

AMENAGEMENT DE SERRE-PONCON

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE (COT)

ENTRE :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de **1 619338374 euros** Euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Hervé GUILLOT, Directeur d'EDF Hydro Méditerranée, faisant élection de domicile à l'Unité Production Méditerranée – 10 avenue Viton – 13482 Marseille Cedex 20,

Désignée ci-après par l'appellation « Electricité de France » ou « Le concessionnaire »,

Le **SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE SERRE-PONÇON** (S.M.A.D.E.S.E.P.) représenté par son Président et représentant légal, Monsieur Victor BERENGUEL, habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°2020-42 du Comité Syndical prise en date du 24 septembre 2020,

Désigné ci-après par « le S.M.A.D.E.S.E.P. »,

D'UNE PREMIERE PART,

ET

Monsieur, Madame représentant de.....au capital deeuros, dont le siège social est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro.....,

Désigné(e) ci-après par le terme « le bénéficiaire »

D'UNE SECONDE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Electricité de France exploite la chute hydroélectrique de Serre-Ponçon, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges spécial de la concession et à la Convention entre E.D.F et l'Etat par application des décrets en date du 28 septembre 1959 et 26 septembre 1961.

Cet aménagement a été conçu pour la satisfaction du Service Public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique en vue d'une fourniture aux usagers. C'est dans ce cadre que sont exploités les ouvrages de la chute de Serre-Ponçon et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe à Electricité de France en dehors de cette mission.

Dans un souci de développement, d'harmonisation et de contrôle des activités touristiques et sportives pratiquées sur la retenue et sur ses berges, et afin de préserver le site du risque de multiplication d'aménagements disparates et inesthétiques, le S.M.A.D.E.S.E.P., Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon, créé le 30 mai 1997, et regroupant le Département des Hautes-Alpes, le Département des Alpes de Haute Provence, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance, la Communauté de Communes de Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, a été désigné opérateur unique d'un certain nombre d'opérations d'intérêt général pour l'aménagement du lac de Serre-Ponçon.

C'est dans ce contexte que le S.M.A.D.E.S.E.P. et Electricité de France ont décidé de collaborer pour assurer une gestion des berges harmonieuse mais aussi pour organiser et contrôler les activités touristiques et sportives pratiquées sur la retenue et sur ses berges.

Compte tenu de l'évolution du contexte économique et des règles juridiques en matière d'occupation du domaine public, notamment celles édictées par le décret du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux et l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, il est nécessaire de réviser les modalités de mise à disposition du foncier relevant de la domanialité publique.

C'est dans ce cadre que le S.M.A.D.E.S.E.P. se charge d'instruire toute demande par des tiers de Convention d'Occupation Temporaire du domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon et d'établir avec eux une C.O.T. laquelle sera signée par le demandeur et le S.M.A.D.E.S.E.P. puis transmise à EDF pour signature. A ce titre, le S.M.A.D.E.S.E.P. se charge :

- d'informer le public des conditions d'installation sur le domaine public de Serre-Ponçon
- de recevoir les demandes de tiers ;
- d'analyser, pour chaque cas, si la demande est recevable, c'est-à-dire si elle répond aux critères de la pré-instruction tels que définis dans la convention et si le projet entre dans les critères d'application de l'Ordonnance d'avril 2017 ;
- dans la négative, elle notifie le rejet au pétitionnaire ;
- dans l'affirmative, le dossier du pétitionnaire est soumis à avis de la Commission Tourisme à laquelle EDF sera représentée.

C'est dans ce cadre juridique que ce dossier de candidature a été retenu.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 – DECLARATION PREALABLE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire prend acte de la loi du 16 octobre 1919 modifiée sur l'hydroélectricité, de ses décrets d'applications, du cahier des charges particulier de la concession de la chute de Serre-Ponçon approuvé par décrets en date du 28 septembre 1959 et 26 septembre 1961 et des dispositions édictées dans le code de l'énergie. Ces textes fixent les prérogatives et les prescriptions relatives à la gestion du domaine public hydroélectrique.

Le Bénéficiaire de la présente convention, ayant fait acte de candidature par le dossier joint en annexe 1, déclare avoir pris connaissance de la convention en date du 25 juin 2022 conclue entre E.D.F. et le S.M.A.D.E.S.E.P., (annexe 2), par laquelle a été dévolue au Syndicat la gestion de l'utilisation à des fins d'activités touristiques et sportives de la partie dûment circonscrite du domaine public hydroélectrique de la retenue de Serre-Ponçon.

Le Bénéficiaire déclare être en conséquence parfaitement informé du rôle et des prérogatives d'E.D.F., d'une part, et du Syndicat, d'autre part.

ARTICLE 2 – OBJET

Electricité de France accorde au Bénéficiaire présenté par le S.M.A.D.E.S.E.P. l'autorisation d'occuper le domaine public hydroélectrique, dans le but exclusif de :

- Exercer la pratique d'activités touristiques, nautiques, de loisirs et sportives, dans le cadre d'une exploitation principale de :
.....
.....
- Occuper à titre précaire et révocable la zone déterminée ci-après et figurée au plan joint en annexe 3, dépendant du domaine public hydroélectrique de la retenue de Serre-Ponçon ;
- Réaliser ou installer, sous sa responsabilité, après avoir obtenu l'accord formel préalable de la part du Syndicat, les aménagements et locaux nécessaires à la pratique des activités régulièrement autorisées, étant entendu que ces aménagements doivent figurer dans la liste des aménagements possibles sur le domaine public hydroélectrique, telle que définie dans la convention passée entre le Syndicat et E.D.F.

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini, dans la limite des installations et embarcations précisées dans le présent article. Tout équipement ou toute autre activité ne pourraient être réalisés que par accord complémentaire des parties, voire même par une autre procédure d'appel à candidature.

ARTICLE 3 – ZONE OCCUPEE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE *

La zone physique objet de la C.O.T. se situe, dans le domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon,

- Commune :
- Parcelle :
- Adresse :
- Entre les bornes E.D.F. :
- Entre les points GPS :
- Pour une superficie totale estimée à m², selon plan joint en annexe 3, la zone concernée y étant désignée en couleur. En cas de contestation, le pétitionnaire conserve la possibilité de faire évaluer à ses frais par un géomètre expert la superficie précise relative à l'emprise de sa C.O.T.

La présente autorisation délivrée au Bénéficiaire lui permet de développer sur le lac de Serre-Ponçon, une activité touristique organisée au bénéfice de tiers.

Sont bien évidemment exclues de cette autorisation générale, les secteurs de la retenue dont l'accès est strictement interdit par application de l'arrêté inter-préfectoral de navigation.

Néanmoins, il pourra être conduit à proposer ces mêmes activités auprès de centres d'hébergement qui, eux-mêmes bénéficiaires d'une COT, ne seraient pas en capacité de répondre à leur activité ou de trouver à proximité immédiate des prestataires répondant à leur besoin.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES ACTIVITES AUTORISEES

4.1. Nature de l' (des) activité(s) pratiquée(s) par le bénéficiaire

L'(es) activité(s) autorisée(s) en application de la présente concerne(nt) :

- Une activité économique Une activité non-économique

Conformément au dossier de candidature remis par le pétitionnaire, cette (ces) activité(s) est (sont) relative(s) à :

- ACTIVITES BALNEAIRES : location de bateau à pédales, de canoë et de kayak de plage, de paddle,
- VOILE : voile habitable, voile légère, planche à voile
- BATEAUX A PASSAGERS : promenade, taxi
- CANOE / KAYAK / PIROGUE : encadrement et location
- KITE SURF : encadrement et location
- ACTIVITE PORTUAIRE : location de mouillages, places de port sur ponton
- MOTONAUTISME : location de bateaux à propulsion thermique, électrique, de VNM, avec ou sans permis
- ACTIVITES NAUTIQUES TRACTEES : ski nautique, wake-board, wake-surf, bouées tractées
- ACTIVITES AERIENNES : vol libre, ULM, para-moteur...
- AVIRON : encadrement et location

PADDLE : encadrement et location

AUTRE ACTIVITE NAUTIQUE

ACTIVITES TERRESTRES accessoires à l'activité principale : buvette, jeux d'enfant, trampoline, ...

RESTAURATION

Nombre de familles d'activités pratiquées par le bénéficiaire :

Détail de (des) activité(s) :

.....
.....

4.2. Durée de l'activité

L'(es) activité(s) autorisée(s) en application des présentes se déroulent sur une période annuelle d'exploitation de :

Quatre (4) mois

Six (6) mois

Un (1) an

Du au

Du au

Du au

Le bénéficiaire s'engage à respecter la période minimale de 4 mois qui constitue une obligation d'ouverture au titre de la présente autorisation sauf impossibilité technique d'exploitation liée au marnage de la retenue. Cette obligation pourra néanmoins être exercée entre prestataires de service délimitée selon des périmètres cohérents par le conseil syndical du S.M.A.D.E.S.E.P. (mutualisation de moyens).

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE *

La présente convention porte sur l'implantation et la gestion d'équipements limités aux activités nautiques, touristiques, sportives ou de loisirs, précisant que les aménagements doivent satisfaire à la réglementation existante en matière d'environnement et d'urbanisme en vigueur au moment de leur installation.

L'autorisation accordée par la présente convention porte également sur l'implantation et la gestion d'un (des) équipement(s) ci-dessous, à savoir :

- d'une / deconstruction(s) démontable(s) dont la superficie totale sera :
- de 30 m² maximum d'emprise au sol
- de 30 à 60 m² maximum d'emprise au sol
- d'une terrasse de :.....m²
- d'un ponton disposant de places commerciales
- de mouillage(s) sur bouée
- d'un ponton de baignade

- d'un slip de mise à l'eau
- d'une plage aménagée
- d'un autre équipement (précisez sa nature) :
- de places publiques sur :
 - ponton
 - bouée

Le Bénéficiaire sera seul responsable et à ses frais du fonctionnement, de l'entretien, la surveillance, le remplacement et la réparation de ses installations ou de ses aménagements. Electricité de France ou le S.M.A.D.E.S.E.P. imposera, s'il y a lieu, ou fera exécuter aux frais du Bénéficiaire, les travaux nécessaires afin que cette condition soit remplie.

ARTICLE 6 – LEGISLATION APPLICABLE

Les terrains sur lesquels l'occupation est consentie faisant partie du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun.

Les dépendances immobilières mises à disposition sont imprescriptibles comme constituant le domaine public hydroélectrique de l'ETAT. En conséquence, le Bénéficiaire reconnaît que la présente convention d'occupation est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel sur les installations et aménagements réalisés par le Bénéficiaire.

Du fait de la nature juridique du domaine mis à la disposition du Bénéficiaire, de la précarité de l'autorisation et de l'absence de loyer, il ne saurait en aucun cas être admis une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

ARTICLE 7 – RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

La pratique de la navigation relève de l'autorité du Préfet et non d'Electricité de France. Les activités organisées sur le plan d'eau devront respecter des arrêtés inter-préfectoraux en vigueur et au futur arrêté réglementant la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur la retenue qui s'impose à tout usager.

L'autorisation accordée au Bénéficiaire reste soumise aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou à intervenir notamment en matière de police de l'eau, de sécurité des personnes, de protection de l'environnement, de salubrité, d'urbanisme ou de police de la pêche.

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé que la présente convention ne le dispense nullement d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités et ainsi que pour l'implantation d'éventuels aménagements associés à leur pratique. Lesdites autorisations devront être communiquées au S.M.A.D.E.S.E.P. dans le cadre de la procédure de pré-instruction des dossiers.

Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations ou non-respect de la législation et de la réglementation en vigueur provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 8 – NON EXCLUSIVITE D'USAGE DES BERGES ET DU PLAN D'EAU

La présente convention n'assure au Bénéficiaire aucune exclusivité d'usage des berges et du plan d'eau.

L'autorisation est consentie sous réserve du respect des droits des tiers et notamment des Bénéficiaires d'arrêtés municipaux ou préfectoraux, de servitudes administratives ou résultant du code forestier mais aussi des titulaires du droit de pêche et de chasse. Il est notamment rappelé que le droit de pêche est assorti d'un droit de passage le long des berges.

Le Bénéficiaire devra donc respecter la libre circulation tant sur les berges que sur la retenue. Il s'engage à n'édifier aucun dispositif susceptible d'y faire obstacle et plus généralement à ne rien faire qui empêcherait, restreindrait ou gênerait les tiers dans l'exercice de leurs droits.

ARTICLE 9 – TRAVAUX DE REALISATION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE *

Les aménagements réalisés par le bénéficiaire seront soumis aux conditions suivantes :

- les projets d'aménagements (constructions, équipements) devront être soumis au Syndicat pour accord écrit avant toute réalisation effective, étant entendu que le Bénéficiaire devra faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations légales ou réglementaires éventuellement nécessaires concernant les ouvrages à installer, les constructions à édifier, et les activités qui y seront pratiquées.
- tous les travaux réalisés sur le domaine concédé devront répondre aux normes de sécurité et être exécutés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur. Toute modification réalisée sans l'accord préalable du S.M.A.D.E.S.E.P. S.M.A.D.E.S.E.P. entraînerait la résolution de plein droit de la présente convention.

Les travaux identifiés relevant pour leur autorisation d'une instruction d'E.D.F. conformément à l'annexe 14 de la convention cadre EDF/ S.M.A.D.E.S.E.P. du 25 juin 2022, devront faire l'objet d'une note de pré-cadrage présentant les modalités d'exécution des travaux et leur interaction avec les ouvrages E.D.F. suivant le modèle constituant l'annexe 7 de la convention cadre du 25 juin 2022.

Dans le cas où une demande d'autorisation préfectorale serait nécessaire au titre du code de l'énergie, E.D.F. adressera au S.M.A.D.E.S.E.P., la liste des éléments complémentaires nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation administrative y compris les coûts d'études et d'instruction associés le cas échéant.

Les aménagements réalisés devront être conformes aux principales règles de construction suivantes :

- ils devront être liés aux activités nautiques, touristiques et sportives telles qu'elles sont limitativement énumérées à l'article 13 de la convention cadre E.D.F. / S.M.A.D.E.S.E.P. en date du 25 juin 2022.
- ils devront être impérativement légers et facilement démontables tout en restant solidaires de leur ancrage en cas de submersion pour éviter tout risque de dérive vers le barrage.
- les constructions, implantées à partir de la cote 780,80 mètres NGF, devront être de petite taille (60m² au maximum).

- la typologie des aménagements autorisés se limite aux locaux de sécurité, locaux d'accueil, locaux techniques, locaux sanitaires, et équipements d'accompagnement (ponton, mouillage, plongeoir, tremplin, slips de mise à l'eau, plages, signalétique, parkings, réseaux d'assainissement, etc. ...).
- une notice d'insertion paysagère sera demandée pour toute installation de plus de 3 mètres de haut et /ou de plus de 300 m² d'emprise au sol ;
- une notice d'incidence sonore sera produite en cas de dispositif sonore particulier lié à la C.O.T. ;
- Une autorisation au titre du code de l'urbanisme sera produite si nécessaire ;

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du fait que le niveau de la retenue peut varier, et que par conséquent, les aménagements qu'il est autorisé à effectuer sont susceptibles d'être émergés ou submergés. Il prend à sa charge les risques signalés et s'engage à tout mettre en œuvre pour que les installations réalisées restent solidaires de leur ancrage en cas de submersion pour éviter tout risque de dérive vers le barrage.

ARTICLE 10 – MODALITES GENERALE D'OCCUPATION

Il est précisé qu'aucune construction destinée à l'habitation n'est autorisée sur le domaine public hydroélectrique.

En ce qui concerne les constructions, il est impératif qu'elles soient légères et démontables, ce qui exclut tous travaux lourds d'adaptation. Les dalles maçonnées sont interdites sur le domaine public hydroélectrique, cependant les constructions ou les aménagements devront rester solidaires du sol par leurs ancrages pour éviter tout risque de dérive vers les vannes du barrage en cas de submersion.

Dans la mesure du possible, le bois sera privilégié parmi les matériaux de construction.

Il est pris acte que le cahier des charges relatif aux conditions d'occupation du domaine public concédé est une pièce constitutive de la présente convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique. Joint en annexe 4, ce document et les prescriptions qu'il comporte ont une valeur impérative.

Le Bénéficiaire s'engage à occuper le domaine public hydroélectrique « raisonnablement », et à assurer un entretien régulier des terrains mis à disposition.

Le Bénéficiaire reconnaît que l'exploitation par Electricité de France de la chute hydroélectrique de Serre Ponçon ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention. Il s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation hydroélectrique ni à la conservation des terrains et aménagements de ces chutes.

Le Bénéficiaire s'engage à laisser la libre circulation sur les biens ainsi mis à disposition pour les besoins de l'exploitation hydroélectrique ou pour s'assurer du bon état des terrains occupés. Il ne pourra édifier aucun dispositif susceptible de faire obstacle à la continuité du chemin piétonnier.

Il ne pourra solliciter aucune contribution de quelque nature que ce soit en contrepartie du stationnement ponctuel de tiers sur les terrains objet de la présente autorisation. Des dispositifs de limitation de la fréquentation du public pourront éventuellement être autorisés par le Syndicat dans le seul cas d'une nuisance certaine, notamment en termes de sécurité, que cette même fréquentation impliquerait à raison des risques d'interférence avec l'activité du Bénéficiaire.

Electricité de France ou le S.M.A.D.E.S.E.P., pourront à tout moment imposer au Bénéficiaire l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la bonne conservation des immeubles mis à disposition dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité ou les équipements du Bénéficiaire. L'exécution de ces travaux, quels qu'en soient le coût et la durée, ne sera pas indemnisée.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le Bénéficiaire remettra en parfait état les terrains occupés en assurant l'enlèvement de ses installations. En cas de non-obtempération dans un délai de deux mois, Electricité de France ou le S.M.A.D.E.S.E.P. auront la faculté de faire réaliser cette remise en état aux frais du Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait effectué des plantations, les arbres plantés appartiendront au domaine public hydroélectrique sans donner droit à aucune indemnité ni dans la période de validité de la présente, ni en cas de résiliation anticipée, ni à son terme. Par ailleurs, le Bénéficiaire devra prendre toutes dispositions utiles pour entretenir les plantations déjà existantes et celles qu'il aura réalisées dans la zone mise à disposition.

Le Bénéficiaire signalera à au S.M.A.D.E.S.E.P., dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation de l'immeuble mis à disposition.

Il devra également veiller à la conservation des bornes existantes sur les terrains et à pourvoir au remplacement des bornes disparues, déplacées ou détériorées.

Le Bénéficiaire devra en outre participer à une œuvre promotionnelle et sociale collective en consacrant chaque année une journée de son temps à l'évènement organisé ou soutenu par le S.M.A.D.E.S.E.P. (Par exemple : Faites du lac). A défaut le pétitionnaire verra son montant majoré de 300€.

Dans le cas des stands ambulants :

- L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. La présence autorisation vaut donc permission de voirie, en n'autorisant pas le Bénéficiaire au stationnement de son matériel roulant au-delà des périodes définies par les présentes. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.
- L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués.

ARTICLE 11 - ETAT DES LIEUX

A défaut d'état des lieux initial, le terrain objet de la présente occupation et ci-dessus définis, sera réputé en bon état dans la mesure où il remplit sa fonction au moment de l'occupation.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le bénéficiaire remettra en parfait état le terrain occupé en assurant l'enlèvement de ses installations. En cas de non-obtempération dans un délai de deux mois, le concessionnaire

aura la faculté de remettre le terrain en état aux frais du bénéficiaire. A cet effet et si nécessaire un état des lieux sera contradictoirement établi.

ARTICLE 12 – SECURITE DES PERSONNES

Le Bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe 5 : « Exposition des tiers aux risques/ Document sécurité tiers », faisant partie intégrante de la présente convention. Le Bénéficiaire déclare notamment être parfaitement informé des dangers que présente la retenue, et notamment des risques liés aux variations du niveau de la retenue.

Le Bénéficiaire devra notamment mettre en place, concernant les activités qu'il organise, un dispositif de surveillance des personnes et des équipements correspondants.

Le Bénéficiaire s'oblige à porter à la connaissance des usagers des activités qu'il organise toute information liée à l'existence au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques ainsi qu'à la coexistence de ses activités avec les autres activités et équipements autorisés sur la retenue.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, hors de toute intervention et responsabilité d'Electricité de France, des risques qui découlent de ces informations pour ses activités objets de la présente convention.

Le Bénéficiaire mettra en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, et entretiendra les supports d'information liés à la sécurité de son activité.

Le Bénéficiaire informera les usagers de ses installations et des activités qu'il organise des dangers de tous type qu'ils sont susceptibles de provoquer par leur imprudence, négligence, inattention même si ces dangers résultent du seul exercice de l'activité et de la seule utilisation de l'équipement ici visé.

Le Bénéficiaire devra informer Electricité de France de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants-droit ou d'une façon plus générale, des tiers.

ARTICLE 13. ENGAGEMENTS POUR LA BIODIVERSITE

EDF est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion durable et respectueuse de la biodiversité de son foncier. L'entreprise s'astreint à intégrer les enjeux spécifiques aux milieux naturels et aux espèces animales et végétales présentes et étend désormais cette prise en compte de la biodiversité aux bénéficiaires de conventions portant sur son foncier.

Ainsi, le Bénéficiaire devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles il est déjà tenu :

- Utiliser les terrains objet de la présente convention dans le respect de la conservation du milieu écologique et à maintenir la diversité de la flore et des espèces animales.
- s'informer sur les éventuelles zones protégées ou inventoriées, au titre du code de

l'environnement, applicables au périmètre de la dépendance mise à disposition (exemples : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides,)

- ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, fertilisants,...) pour l'entretien des parcelles, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives (types Ambroisie, Renouée du Japon, etc.) ;
- favoriser la réalisation des travaux susceptibles d'affecter la biodiversité (gyrobroyage, fauche, taille des haies...) en dehors des périodes de nidification ;
- favoriser l'emploi du végétal local et, en tout état de cause, ne pas planter d'espèces exotiques ;
- soumettre préalablement au S.M.A.D.E.S.E.P. tout projet de construction ou plantation/végétalisation ;
- de façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès ;
- Sensibiliser les clients / participants au Développement Durable et à la richesse des espaces naturels à proximité;
- Privilégier l'utilisation de produits éco responsables
- Organiser autant que possible l'information de l'activité par le biais de communications « propres » (courriel, téléphone, papier recyclé ou issu de forêt contrôlées ...)
- Récupérer et trier les déchets. Aucun dépôt de déchets et autres détritiques ne sera toléré sur la zone mise à disposition.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le concessionnaire, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputable à la présente occupation.

Le Bénéficiaire fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient leur être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde du concessionnaire.

ARTICLE 15 – ASSURANCE

En application de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le concessionnaire ou son personnel sur le périmètre de la zone mise à disposition par le concessionnaire (cf. plan annexe 3) ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des biens mis à disposition.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non recours contre le concessionnaire et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations mentionnées dans la présente et causés par leur utilisation.

Le Bénéficiaire annexera à la présente, une copie de son contrat d'assurance à jour ou une attestation d'assurance valide (Annexe 6).

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La présente convention donne lieu au règlement d'une redevance annuelle révisable, correspondant à la gestion de l'ensemble par le Syndicat.

Elle est établie en fonction du type de convention, du type et du nombre d'activité, de la nature et du nombre des équipements exploités, de la superficie d'exploitation, du chiffre d'affaire réalisé.

Elle est calculée conformément à la formule figurant en annexe 7 de la présente et est égale à la somme de euros.

(Ici, il conviendra de préciser le pourcentage dû à raison du fait que la redevance pour une COT Activité nautique est fixée à 33% de son montant nominal la première année d'exercice et 66% la seconde année. A la troisième année d'application, correspondant à la première année du renouvellement éventuel de la convention pour dix ans, débute la sollicitation par le S.M.A.D.E.S.E.P. du montant total de la redevance annuelle. *

Le montant de la redevance sera en outre révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation. Le S.M.A.D.E.S.E.P. communiquera annuellement au bénéficiaire le montant actualisé de la redevance.

Le non-paiement de la redevance pour l'année en cours entraînera la résiliation automatique de la présente convention après mise en demeure restée sans effet.

La redevance sera payée à la suite de l'envoi du titre exécutoire par le S.M.A.D.E.S.E.P. dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 17 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Elle est conclue à titre personnel, précaire et révocable, pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une fois pour une période maximale de dix (10) ans et ne pourra excéder la fin de la concession (31/12/2051).

La durée de la présente C.O.T est de

ARTICLE 18 – SUSPENSION OU RESILIATION

Electricité de France ou le S.M.A.D.E.S.E.P. se réserve la faculté de suspendre ou de résilier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnité au profit du Bénéficiaire, dans les cas suivants :

- non respect par le Bénéficiaire de l'une des obligations mises à sa charge par la

présente convention ;

- pour des raisons de sécurité, des motifs tirés l'exploitation par Electricité de France des ouvrages hydroélectriques ou des nécessités du Service Public dont elle a la charge, motifs dont elle sera seule juge.

La suspension, l'interruption ou la résiliation de la présente convention interviendra dès réception par le Bénéficiaire de la lettre recommandée avec accusé de réception qui lui sera adressée.

En dehors des cas précités, les parties pourront dénoncer la présente unilatéralement, sans indemnité, et sans devoir en justifier les motifs, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Electricité de France ou le S.M.A.D.E.S.E.P. se réserve la faculté de suspendre ou de résilier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnité au profit du Bénéficiaire, dans les cas suivants :

- non-respect par le Bénéficiaire de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention ;
- pour des raisons de sécurité, des motifs tirés l'exploitation par Electricité de France des ouvrages hydroélectriques ou des nécessités du Service Public dont elle a la charge, motifs dont elle sera seule juge.

La suspension, l'interruption ou la résiliation de la présente convention interviendra dès réception par le Bénéficiaire de la lettre recommandée avec accusé de réception qui lui sera adressée.

En dehors des cas précités, les parties pourront dénoncer la présente unilatéralement, sans indemnité, et sans devoir en justifier les motifs, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 19 – TRANSMISSIBILITE

La présente étant personnelle au Bénéficiaire, il ne pourra céder à un tiers les droits qui lui sont consentis par la présente mise à disposition. Dans le cas d'un transfert ou d'une cession d'activité du Bénéficiaire, sa reprise par un tiers devra nécessairement faire l'objet d'une nouvelle procédure d'appel à candidature.

ARTICLE 20 - AFFICHAGE ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION

Un avis d'attribution de la présente sera affiché par le Bénéficiaire, à ses frais exclusifs, sur les lieux de l'occupation et ce de façon à être normalement visible.

L'affichage doit être réalisé immédiatement après l'obtention de l'autorisation d'occupation et pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 21 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES TIERS

La présente occupation du domaine public hydroélectrique pourra être contestée devant le

tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage visé à l'article 19.

ARTICLE 22 - LITIGES

Tout différend dans l'exécution ou l'interprétation de la présente sera soumis à l'autorité du Préfet pour tentative de conciliation, avant de le porter devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 23 - IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le Bénéficiaire s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 24 - PIECES JOINTES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- Annexe 1 : Copie du dossier de candidature
- Annexe 2 : Convention cadre EDF / S.M.A.D.E.S.E.P. du 25 juin 2022
- Annexe 3 : Plan et vues de l'emplacement et des aménagements
- Annexe 4 : Cahier des charges fixant les conditions d'occupation du domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon
- Annexe 5 : Document sécurité tiers
- Annexe 6 : Copie du contrat d'assurance à jour ou une attestation d'assurance valide
- Annexe 7 : Tableau des redevances

Les articles avec un astérisque (*) seront adaptés en fonction de la COT et arrêtés à la liste établie jointes en annexe 7 (Tableau des redevances).

Fait à _____ le,

Date d'échéance de la COT : XX/XX/XXXX

Initiale

Prorogation

Le Bénéficiaire

Le S.M.A.D.E.S.E.P

Electricité de France

Signature :

Signature

Signature :

Fait en trois exemplaires :

- un pour chacune des parties,

Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Elles sont conservées pendant 99 ans.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à EDF DAIP CCPFA, Pôle Expertise Patrimoine – 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr »